

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

ACTIS WALTER FRANCE, société par actions simplifiée d'Expertise Comptable et de Commissaires aux Comptes inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables Hauts de France et rattachée à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes Hauts de France, au capital de 100.000 euros, dont le siège social est 11 rue Mathias Sandorf Immeuble Kéréon 80440 BOVES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Amiens sous le numéro 438.435.257, représentée par Monsieur Grégory KRUMBANK, Président,

Ci-après désignée « **ACTIS WALTER FRANCE** » ou la « **Société Absorbante** »,

D'UNE PART,

ET

ACTIS BEAUVAIS, société à responsabilité limitée d'Expertise Comptable inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables Hauts de France, au capital de 10.000 euros, dont le siège social est Village Mykonos A Bis 36 Avenue Salvador Allendé 60000 BEAUVAIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Beauvais sous le numéro 538.799.552, représentée par Monsieur Fabrice LEMAY, co-gérant,

Ci-après désignée « **ACTIS BEAUVAIS** » ou la « **Société Absorbée** »,

D'AUTRE PART,

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont ci-après désignées collectivement les « **PARTIES** » et individuellement une « **PARTIE** ».

Il a été arrêté en vue de la FUSION, sous le régime de l'article L 236-11 du Code de commerce, de ACTIS WALTER FRANCE et de ACTIS BEAUVAIS par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion.

PREALABLEMENT AUXDITES CONVENTIONS, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

I – CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE :

La société ACTIS WALTER FRANCE a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à Amiens (80) du 05 juin 2001, enregistré aux impôts d'Amiens Ouest le 02 juillet 2001 2013 Bordereau n° 91 Case 2 et a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Amiens le 10 juillet 2001, sous le numéro 438.435.257, pour une durée de 99 ans expirant le 09 juillet 2100.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 septembre 2021.

ACTIS WALTER FRANCE a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable,
- L'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Elle est inscrite à l'INSEE sous le numéro SIRET 438.435.257.00029 – Code APE/NAF : 5920Z.

Elle est inscrite au Tableau du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables des Hauts de France sous le numéro 29-00002214-01.

Elle est rattachée à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes Hauts de France sous le numéro 9251115.

ACTIS WALTER FRANCE n'a pas d'établissement secondaire.

Son Président est Monsieur Grégory KRUMBANK.

Son Directeur Général est Monsieur Fabrice LEMAY.

Elle n'a pas de commissaire aux comptes.

L'exercice social commence le 01/07 et expire le 30/06.

Les résultats de la Société Absorbante sont imposés à l'impôt sur les sociétés.

Le capital s'élève actuellement à 100.000 (CENT MILLE) euros. Il est divisé en 10.000 actions de 10 (DIX) euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ACTIS WALTER FRANCE n'a émis ni de parts bénéficiaires ni d'obligations.

ACTIS WALTER FRANCE emploie 31 salariés.

Il n'y a pas d'instance représentative du personnel.

II – CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société ACTIS BEAUVAIS a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à Boves (80) du 02 décembre 2011, enregistré au pôle enregistrement de Beauvais le 05 décembre 2011 Bordereau 211/1 397 case n°8 et a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Beauvais le 05 janvier 2012, sous le numéro 538.799.552, pour une durée de 99 ans expirant le 05 janvier 2111.

ACTIS BEAUVAIS a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- L'exercice des missions d'expert-comptable.

Elle est inscrite à l'INSEE sous le numéro SIRET 538.799.552.00012 – Code APE/NAF : 6920Z.

Elle est inscrite au Tableau du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables des Hauts de France sous le numéro 29-00002298-01.

ACTIS BEAUVAIS n'a pas d'établissement secondaire.

Ses co-gérants sont Monsieur Grégory KRUMBANK et Monsieur Fabrice LEMAY.

Elle n'a pas de commissaire aux comptes.

L'exercice social commence le 01/07 et expire le 30/06.

Les résultats de la Société Absorbée sont imposés à l'impôt sur les sociétés.

Le capital s'élève actuellement à 10.000 (DIX MILLE) euros. Il est divisé en 10.000 parts sociales d'un euro chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ACTIS BEAUVAIS n'a émis ni de parts bénéficiaires ni d'obligations.

ACTIS BEAUVAIS emploie 6 salariés selon liste ci annexée (Annexe 2).

Il n'y a pas d'instance représentative du personnel.

III – LIENS ENTRE LES SOCIETES ABSORBEE ET ABSORBANTE

Lien en capital

La société ACTIS WALTER FRANCE, détient à la date des présentes la totalité des 10.000 parts sociales représentant la totalité du capital de la Société Absorbée.

Elle les a souscrites lors de la constitution de la société ACTIS BEAUVAIS.

Dirigeants communs

Monsieur Grégory KRUMBANK est Président de ACTIS WALTER FRANCE et co-gérant de ACTIS BEAUVAIS.

Monsieur Fabrice LEMAY est Directeur général de ACTIS WALTER FRANCE et co-gérant de ACTIS BEAUVAIS.

IV – MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les motifs et buts qui ont incité à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

Les deux sociétés ont des activités similaires d'expertise comptable.

La présente fusion par absorption constitue une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles.

Elle se traduira également par un allègement significatif des coûts de gestion administrative et comptable du groupe. Elle permettra de réaliser des synergies économiques et commerciales et facilitera la gestion de la trésorerie.

Les deux sociétés sont membres du groupe d'intégration fiscale dont la société mère est la société ACTIS INVEST (RCS AMIENS 901 965 442).

V – ARRETES DES COMPTES

Les comptes de ACTIS WALTER FRANCE et de ACTIS BEAUVAIS utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 30/06/2025 (Annexe 1), date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées et approuvés par décision du 06/11/2025 en ce qui concerne la Société Absorbée.

VI – VALEUR D'APPORT

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée sont apportés, conformément à la réglementation (PCG art. 710-1 et 720-1 et Règlements ANC n° 2019-06 du 08 novembre 2019 et ANC n° 2023-08 du 22 novembre 2023 modifiant le règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général concernant les fusions et scissions sans échange de titres, les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun), pour leur valeur nette comptable au 01 juillet 2025.

VII - ABSENCE DE RAPPORT D'ÉCHANGE ET D'AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE

Il est précisé qu'il ne sera pas procédé à la détermination d'une parité d'échange, la totalité des parts sociales représentant la totalité du capital de la Société Absorbée étant détenue par la Société Absorbante, cette situation capitalistique ne devant pas être modifiée jusqu'à la date de réalisation de la fusion.

En application de l'article L 236-3 II du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la société bénéficiaire contre des parts de la société qui disparaît.

VIII - DATE D'EFFET DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L 236-4 du Code de commerce, la fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 01 juillet 2025 (la « **Date d'Effet** »).

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter de la « Date d'Effet » et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion (la **Date de Réalisation**), seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante l'ensemble des éléments d'actifs et de passifs, droits, obligations et valeurs, sans exception ni réserve, composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la « Date de Réalisation de la fusion ».

ET, CELA EXPOSE, IL EST PASSE AUX CONVENTIONS CI-APRES RELATIVES AUX APPORTS FAITS A TITRE DE FUSION PAR ACTIS BEAUVAIS A ACTIS WALTER FRANCE

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en 7 parties, savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par ACTIS BEAUVAIS à ACTIS WALTER FRANCE ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance, à la dissolution de la Société Absorbée ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la Société Absorbée ;
- la sixième, relative au régime fiscal ;
- la septième, relative aux dispositions diverses.

PARTIE I - APPORT-FUSION PAR ACTIS BEAUVAIS A ACTIS WALTER FRANCE

Fabrice LEMAY, agissant au nom et pour le compte de ACTIS BEAUVAIS, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et ACTIS WALTER FRANCE, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de ACTIS BEAUVAIS, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 01 juillet 2025 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion à ACTIS WALTER FRANCE, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Grégory KRUMBANK, ès-qualité.

I.A - Désignation de l'actif social

L'actif apporté comprenait, à la date du 01 juillet 2025, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

I.A-1 Actif immobilisé (en euros)

Immobilisations incorporelles	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 01/07/2025
Fonds civil	268.260	0	268.260

Total des immobilisations incorporelles : DEUX CENT SOIXANTE HUIT MILLE DEUX CENT SOIXANTE (268.260) euros.

Le fonds civil apporté comprend notamment :

- La clientèle et l'achalandage y attachés, le nom commercial ACTIS BEAUVAIS et le droit de se dire successeur de la Société Absorbée,
- Le bénéfice des contrats avec les clients,
- Les connaissances techniques et commerciales, le savoir-faire,
- Les dossiers, documents et archives techniques et commerciales concernant les clients, les partenaires, les fournisseurs de la Société Absorbée et relatifs aux actifs et passifs apportés,
- Le droit au bail des locaux de Beauvais,
- Le bénéfice et la charge de tous contrats, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pas par la Société Absorbée en vue de lui permettre d'exercer l'activité apportée.

Immobilisations corporelles	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 01/07/2025
Autres immobilisations corporelles	72.802	50.831	21.971

Total des immobilisations corporelles : VINGT ET UN MILLE NEUF CENT SOIXANTE ET ONZE (21.971) euros

Immobilisations financières	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 01/07/2025
Autres titres immobilisés	210	0	210
Autres immobilisations financières	7.812	156	7.656

Total des immobilisations financières : SEPT MILLE HUIT CENT SOIXANTE SIX (7.866) euros

Sot Total de l'actif immobilisé : DEUX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE QUATRE VINGT DIX SEPT (298.097) euros

I.A-2 Actif non immobilisé

En euros	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 01/07/2025
Créances clients	145.801	6.479	139.322
Autres créances	36.805	0	36.805
Disponibilités	617.455	0	617.455
Charges constatées d'avance	3.878		3.878

Total de l'actif non immobilisé : SEPT CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE ET UN (797.461) euros

I.A-3 Total des éléments d'actifs apportés

- **Actif immobilisé : 298.097 euros**
- **Actif non immobilisé : 797.461 euros**

TOTAL DE L'ACTIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 01 JUILLET 2025 : UN MILLION QUATRE VINGT QUINZE MILLE CINQ CENT CINQUANTE HUIT (1.095.558) euros

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par ACTIS BEAUVAIS à ACTIS WALTER FRANCE comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

Il est spécifié que dans le cas où, par suite d'erreurs ou d'omissions, certains éléments d'actifs n'auraient pas été énoncés dans le présent traité, ces éléments seraient réputés la propriété de la Société Absorbante, à laquelle ils seraient transmis de plein droit sans que cette transmission puisse donner lieu à une rémunération complémentaire.

I.B - Prise en charge du passif

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant à la date du 01 juillet 2025 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société Absorbée, à la date du 01 juillet 2025 ressort à :

Éléments de Passif (en euros)	Valeur d'apport au 01 juillet 2025
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	102.337 euros
Emprunts et dettes financières	198.954 euros
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	29.459 euros
Dettes fiscales et sociales	80.249 euros
Autres dettes	20.128 euros
Produits constatés d'avance	178.924 euros

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 01 juillet 2025 : SIX CENT DIX MILLE CINQUANTE DEUX (610.052) euros

Le représentant de la Société Absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société à la date du 01 juillet 2025 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 01 juillet 2025, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan hors ceux figurant dans l'annexe comptable,
- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

I.C - Actif net apporté

Les éléments d'actifs sont évalués à UN MILLION QUATRE VINGT QUINZE MILLE CINQ CENT CINQUANTE HUIT Euros	1.095.558 euros
Le passif pris en charge s'élève à SIX CENT DIX MILLE CINQUANTE DEUX Euros	- 610.052 euros
L'ACTIF NET APPORTE s'élève donc à QUATRE CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE CINQ CENT SIX Euros	485.505 euros

L'actif transmis comportera non seulement les biens et droits énoncés ci-dessus, mais aussi ceux que la Société Absorbée possédera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

I.D - Engagements hors bilan

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la Société Absorbante prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la Société Absorbée et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris "hors-bilan" dans les comptes de la Société Absorbée et son annexe comptable.

I.E - Origine de propriété

Le fonds civil apporté à ACTIS WALTER FRANCE à titre de fusion a été créé le 02 décembre 2011 et acquis de la société Cabinet KRUMBANK et associés (RCS BEAUVAIS 489.360.636) selon acte sous seing privé en date à Beauvais (60) du 24 décembre 2011 enregistré au Pôle Enregistrement de Beauvais le 27 décembre 2011 Bordereau n°2011/1 511 Case n°27, au prix de 268.260 euros pour les éléments incorporels avec effet au 24 décembre 2011.

I.F - Enonciation du bail

Le bail commercial conclu entre la société LE CHEIRON (RCS Amiens 493.272.371) et la Société Absorbée, pour la location de bureaux, plus locaux annexes, garage et parkings sis Village Mykonos A bis – 36, Avenue Salvador Allendé - 60000 Beauvais à usage professionnel pour l'activité d'expertise comptable à compter du 28 janvier 2022 moyennant un loyer actuel de 4.411,40 euros HT par mois plus charges et remboursement de la taxe foncière, est transféré à la Société Absorbante dans le cadre de la fusion. Un dépôt de garantie de 7.500 euros a été versé.

I.G – Filiales et participations

ACTIS BEAUVAIS ne détient pas de filiale ou de participation.

I.H – Emprunts

Les emprunts contractés par la Société Absorbée sont les suivants :

. Emprunt Crédit Lyonnais n° 21932064 du 07/10/2021

Montant : 158.028 euros

Objet : Financement partiel du rachat de la clientèle du cabinet CHD Cabinet Jean François Lesure (siren323.600.569) et des charges mutuelles Interfimo

Durée : 84 mois à compter du 11/05/2022

Taux : 0,16 % l'an hors assurance

Garantie : Cautionnement solidaire d'Interfimo à 100%

Capital restant à rembourser au 30/06/2025 : 88.638,27 euros

. Emprunt Crédit Lyonnais n° 21931176 du 04/10/2021

Montant : 50.000 euros

Objet : Investissements professionnels courants

Durée : 60 mois à compter 06/10/2021

Taux : 0,94% l'an hors assurance

Garantie : néant

Capital restant à rembourser au 30/06/2025 : 13.563,69 euros

PARTIE II - PROPRIETE JOUISSANCE – DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

ACTIS WALTER FRANCE sera propriétaire et prendra possession des biens et droits à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière (la Date de Réalisation).

Jusqu'audit jour, ACTIS BEAUVAIS continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la Société Absorbante.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 01 juillet 2025 (la Date d'Effet) par ACTIS BEAUVAIS seront considérées comme l'ayant été rétroactivement, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à ACTIS WALTER FRANCE, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 01 juillet 2025.

A cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 01 juillet 2025 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 01 juillet 2025 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 01 juillet 2025 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

L'ensemble du passif de la Société Absorbée à la Date de Réalisation, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnés par la dissolution de la Société Absorbée, seront pris en charge par la Société Absorbante.

Il est précisé que :

- la Société Absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de la Société Absorbée, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1^{er} juillet 2025 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société Absorbée, et
- s'il venait à se révéler ultérieurement une différence entre le passif pris en charge par la Société Absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société Absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible.

Les représentants des Sociétés Absorbée et Absorbante déclarent que, conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par les associés desdites sociétés.

Les représentants des Sociétés Absorbée et Absorbante prennent acte de ce qu'un ou plusieurs associés de la Société Absorbante représentant au moins 5% du capital peut demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer les associés de la Société Absorbante en vue de statuer sur le projet de fusion.

Les associés de la Société Absorbante pourront donc être convoqués dans les formes et délais statutaires afin de se prononcer au plus tard le 31 décembre 2025 sur l'approbation de la fusion.

En conséquence, les PARTIES conviennent que la fusion, objet des présentes sera réalisée **à la date du 31 décembre 2025 qui sera la Date de Réalisation, sous réserve** que :

- la publicité prescrite par l'article R. 236-2 alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente (30) jours au moins avant cette date,
- le cas échéant, les associés de la société absorbante aient régulièrement approuvé en assemblée générale l'opération de la fusion.

Les PARTIES donnent tous pouvoirs à Monsieur Grégory KRUMBANK, Président de la Société Absorbante et co-gérant de la Société Absorbée et/ou à Monsieur Fabrice LEMAY, Directeur Général de la Société Absorbante et co-gérant de la Société Absorbée, à l'effet de constater la réalisation définitive de la fusion et le transfert du patrimoine apporté à titre de fusion.

La réalisation définitive de la fusion objet des présentes entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante et la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit, sans liquidation à la Date de Réalisation.

Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, la présente fusion aura un effet comptable et fiscal rétroactif au 01/07/2025.

Les comptes de la Société Absorbée afférents à cette période seront remis à la Société Absorbante par le représentant légal de la Société Absorbée.

PARTIE III - CHARGES ET CONDITIONS

III.A - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1) La Société Absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds civil à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques et internet qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société Absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de ACTIS BEAUVAIS.

3) La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.

4) La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits, objet de l'apport-fusion.

5) La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6) La Société Absorbante, s'il y a lieu, aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7) La Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

8) Au cas où il serait fait des oppositions par des créanciers, conformément aux articles L.236-15 et R.236-11 du Code de Commerce, la Société Absorbante devra faire son affaire d'obtenir la mainlevée de ces oppositions.

9) La Société Absorbante poursuivra tous les contrats de travail conclus par la Société Absorbée et en assumera toutes les conséquences en application de l'article L.1224-1 du Code de travail.

La Société Absorbante sera subrogée dans le bénéfice et les obligations afférentes aux contrats de travail qui seront maintenus sans novation, du seul fait de la réalisation de la fusion.

Les salariés de la société ACTIS BEAUVAIS deviendront salariés de la société ACTIS WALTER FRANCE avec notamment maintien du bénéfice de l'ancienneté acquise après la Date de Réalisation.

10) La Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée dans tous les litiges et dans toutes actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction.

11) La Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée pour toutes les obligations non éteintes découlant des contrats en cours ou échus.

III.B - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un co-contractant ou d'un tiers quelconque, y compris le consentement des bailleurs si ceux-ci s'avéraient nécessaires, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, au plus tard à la Date de Réalisation.

Il effectuera, s'il y a lieu et en temps utile, toute notification et toute démarche auprès de toutes administrations qui seraient nécessaires pour la transmission des biens et autorisations dont elle sera propriétaire ou titulaire à la Date de Réalisation.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de ACTIS WALTER FRANCE, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le cas échéant le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée.

5) Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, es-qualité, à informer toute entité ou autorité ayant délivré à la Société Absorbée des autorisations, consentements, agréments, notifications et accréditations nécessaires à l'exercice de l'activité de cette dernière.

PARTIE IV - REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A ACTIS WALTER FRANCE PAR ACTIS BEAUVAIS – DETERMINATION DU BONI DE FUSION

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante s'élève donc à QUATRE CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE CINQ CENT CINQ (485.505) Euros.

La société ACTIS WALTER FRANCE, absorbante, étant propriétaire de la totalité des DIX MILLE (10.000) parts sociales de la société ACTIS BEAUVAIS, absorbée, et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, Monsieur Grégory KRUMBANK, ès-qualité, déclare que la société ACTIS WALTER FRANCE renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associé de ladite Société Absorbée.

Le prix de revient des titres de la Société Absorbée dans les écritures de la Société Absorbante s'élève à DIX MILLE EUROS (10.000 €).

Il en ressort que la différence entre :

- la valeur nette des biens et droits apportés, soit QUATRE CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE CINQ CENT CINQ EUROS	485.505 €
- et la valeur comptable dans les livres de la Société Absorbante des 10.000 parts sociales de la société ACTIS BEAUVAIS soit DIX MILLE EUROS	- 10.000 €
est par conséquent égale à QUATRE CENT SOIXANTE QUINZE MILLE CINQ CENT CINQ EUROS	475.505 €

Cette différence constituera un **boni de fusion**, à comptabiliser en résultat financier ; ce boni correspondant aux résultats accumulés par la Société Absorbée depuis la souscription des parts de la Société Absorbée par la société Absorbante et non distribués.

PARTIE V - DECLARATIONS

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, de plan de conciliation, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de prestations, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.
- 4) que depuis le 01 juillet 2025 il n'a été :
 - fait aucune opération autre que les opérations de gestion courante,
 - pris aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif,
 - procédé à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

SUR LES BIENS APPORTES

- 1) Que les indications concernant la création du fonds civil apporté figurent plus haut.
- 2) Que le patrimoine de la Société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

4) Que les créances et valeurs mobilières apportés sont de libre disposition, qu'ils ne sont grevés d'aucun nantissement.

SUR LES TITRES DE LA SOCIETE ABSORBEE

Le représentant de la Société Absorbante déclare que les titres de la Société Absorbée ne sont grevés d'aucun nantissement.

PARTIE VI - REGIME FISCAL

VI.A – Dispositions générales

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

D'une façon générale, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans l'ensemble des droits, engagements et obligations de la Société Absorbée à raison du paiement de toutes cotisations ou impôts restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution, y compris mais sans se limiter aux impôts directs, à la TVA ou aux droits d'enregistrement.

VI.B - Impôt sur les sociétés

Les PARTIES déclarent que la Fusion prendra effet rétroactivement sur le plan comptable et sur le plan fiscal au 1^{er} juillet 2025.

En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par la Société Absorbée à compter de cette date seront compris dans les résultats de la Société Absorbante, et la Société Absorbante s'oblige à établir sa déclaration de résultats tant à raison de sa propre activité que des activités effectuées par la Société Absorbée depuis le 1er juillet 2025.

Les PARTIES déclarent placer la Fusion sous le régime spécial de faveur mentionné à l'article 210 A du Code Général des Impôts (ci-après le « **CGI** »).

En conséquence, ACTIS WALTER FRANCE, en tant que Société Absorbante, s'engage à respecter l'ensemble des dispositions de l'article 210 A du CGI et notamment à prendre les engagements suivants, visés à l'article 210 A, 3 dudit Code :

- a) reprendre à son passif, le cas échéant, les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée, la réserve spéciale où cette société aura porté les provisions pour fluctuations de cours en application du sixième alinéa du 5^o du 1 de l'article 39 du CGI, ainsi que la réserve spéciale où ont été portées les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits au taux de 10%, 15%, 18%, 19% ou 25% ;
- b) se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de ces dernières ;

- c) à conserver s'il y a lieu, les titres de participations que la Société Absorbée aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du CGI ;
- d) en ce qui concerne les immobilisations :
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables apportées ou des biens assimilés en application des dispositions du c du 3 de l'article 210 A du CGI d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures correspondantes de la Société Absorbée ;
 - réintégrer, s'il y a lieu, dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables, conformément aux dispositions du d du 3 de l'article 210 A du Code Général des Impôts et imposer immédiatement la fraction de la plus-value non encore réintégrée en cas de cession de l'un des biens amortissables, selon les modalités prévues par l'article 210 A Code Général des Impôts. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;
- e) inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée et à reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (prix de revient, provisions pour dépréciation constituées en franchise d'impôt). A défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

La fusion étant réalisée sur la base des valeurs nettes comptables à la Date d'effet et, en application de la doctrine administrative (BOI-IS-FUS-30-20-20200415, n°10), la Société Absorbante s'engage :

- à ce que les apports soient et demeurent soumis au regard de l'impôt sur les sociétés au régime de faveur prévu à l'article 210 A du CGI ;
- à reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements et dépréciations) et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée.

La fusion de la société ACTIS BEAUVAIS par la société ACTIS WALTER FRANCE entraine la sortie du groupe fiscal de la Société Absorbée avec effet au 01 juillet 2025 et la modification du périmètre d'intégration. Par conséquent, la société ACTIS INVEST devra avertir l'administration fiscale du changement intervenu dans le périmètre d'intégration.

VI.C - Obligations déclaratives

- a) Conformément aux articles 54 septies-I du CGI et à l'article 38 quinquies de l'annexe III au CGI, la Société Absorbante s'engage à joindre à sa déclaration annuelle d'impôt sur les sociétés, un état de suivi conforme au modèle fourni par l'administration fiscale française, indiquant pour chaque nature d'élément transféré par la Société Absorbée dans le cadre de la Fusion, les informations nécessaires pour déterminer les futures plus-values imposables en cas de transfert ultérieur ;

- b) Conformément à l'article 54 septies-II du CGI, la Société Absorbante s'engage à tenir un registre spécial pour le suivi des plus-values en report sur les actifs non amortissables, mentionnant notamment la date d'effet de la Fusion, la nature des actifs cédés, leur valeur comptable initiale, leur valeur fiscale à retenir pour le calcul des plus-values ultérieures et leur valeur d'apport ;
- c) La Société Absorbée prend également l'engagement de joindre à sa déclaration de résultats à souscrire au titre de la Fusion, l'état de suivi des plus et moins-values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies I du CGI et à communiquer à la Société Absorbante son registre spécial des plus-values en report d'imposition prévu par l'article 54 septies II dudit Code s'il y a lieu ;
- d) Conformément à l'article 201, 1 du CGI, la Société Absorbante fera connaître la cessation d'activité de la Société Absorbée au service des impôts de cette dernière dans les quarante-cinq (45) jours de la date d'effet juridique de l'opération et déposera, dans un délai de soixante (60) jours de cette même date d'effet, une liasse fiscale de cessation d'activité incluant la période écoulée entre la date d'effet fiscal et la date de réalisation juridique de l'opération.

VI.D – Enregistrement

La Société Absorbée et la Société Absorbante étant des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, la présente fusion entre dans le champ d'application du régime spécial prévu à l'article 816 du CGI.

En conséquence, la présente fusion sera enregistrée gratuitement.

VI.E - Taxe sur la valeur ajoutée

Les PARTIES déclarent que la Fusion est placée sous le régime défini à l'article 257 bis du CGI qui prévoit une dispense d'imposition à la TVA des livraisons de biens et prestations de services, dans la mesure où elles interviennent dans le cadre de la transmission d'une universalité de biens entre la Société Absorbante et la Société Absorbée.

A ce titre, le transfert de l'ensemble des éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée qui appartiennent à l'universalité transmise dans le cadre de la Fusion ne sera pas assujetti à la TVA.

Conformément aux dispositions susvisées, la Société Absorbante, qui continue la personne de la Société Absorbée, s'engage à effectuer toute régularisation et à soumettre à la TVA les cessions ou livraisons ultérieures qui lui seraient dues telles qu'elles auraient été exigibles si la Société Absorbée avait continué à utiliser ces biens.

Conformément aux dispositions de l'article 287, 5-c du CGI, le montant total hors taxes du transfert sera reporté sur les déclarations de chiffre d'affaires, au titre de la période au cours de laquelle la fusion prendra juridiquement effet, de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, sur la ligne « Autres opérations non imposables ».

Enfin, la Société Absorbante pourra bénéficier, en application de la doctrine administrative, du transfert de l'éventuel crédit de TVA détenue par la Société Absorbée au jour de sa disparition juridique.

La Société Absorbée s'engage à fournir à la Société Absorbante toutes les pièces comptables justifiant de la réalité des droits à récupération.

La Société Absorbée doit se conformer aux obligations déclaratives des redevables de la TVA qui cessent leur activité et aviser son service des impôts dans les 30 jours de la cessation d'activité.

VI.F - Contribution économique territoriale (CET)

La CET est constituée par la cotisation foncière des entreprises (CFE) établie dans chacune des communes où l'entreprise exploite un établissement, et par la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) déterminée à partir de la valeur ajoutée produite globalement par l'entreprise.

CFE

L'année de la fusion, la CFE relative aux établissements apportés par la Société Absorbée reste due pour l'année entière par cette dernière. La Société Absorbante supportera la CFE sur ces établissements à compter de l'année suivant la réalisation de la fusion.

La Société Absorbée devra signaler le changement d'exploitant au plus tard le 31 décembre de l'année de réalisation de la fusion.

La société Absorbante devra produire au plus tard le 31 décembre de l'année de réalisation de la fusion une déclaration 1447C des éléments d'actifs transférés par la Société Absorbée.

CVAE

La Société Absorbée reste redevable de la CVAE sur la valeur ajoutée qu'elle a produite depuis l'ouverture de l'exercice en cours à la Date de Réalisation de la fusion jusqu'à cette date. Il en est ainsi même si les PARTIES ont conféré un effet rétroactif à l'opération.

Le taux de la CVAE est déterminé en fonction du chiffre d'affaires qu'elle a réalisé au cours de la période considérée, ajusté pour correspondre à une année pleine (CGI art. 1586 quinquies, II). La Société Absorbante doit pour sa part calculer sa valeur ajoutée donnant prise à la CVAE au titre de l'année de la fusion en incorporant celle produite par les établissements transférés depuis la Date de Réalisation de la fusion.

VI.G - Autres impositions, taxes et obligations fiscales

De façon générale, la Société Absorbante se substituera de plein droit à la Société Absorbée pour tous les droits et obligations de la Société Absorbée concernant les autres impositions, taxes ou obligations fiscales dues par elle à la date de sa dissolution.

La Société Absorbante conservera l'accès aux systèmes informatiques comptables de la Société Absorbée s'il y a lieu.

VI.H - Opérations antérieures

De façon générale, la Société Absorbante reprend s'il y a lieu, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires, et le cas échéant tous engagements de conservation de titres.

VI.I - Participation des employeurs à la formation professionnelle continue et à la taxe d'apprentissage

La Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue et de la taxe d'apprentissage.

PARTIE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

VII.A - Formalités

- 1) La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

VII.B - Désistement

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

VII.C - Remise de titres

Il sera remis à ACTIS WALTER FRANCE, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de ACTIS BEAUVAIS ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par ACTIS BEAUVAIS à ACTIS WALTER FRANCE.

VII.D - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

VII.E – Condition de la réalisation définitive

Si la constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion n'est pas intervenue au plus tard le 31 décembre 2025, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue, et sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

VII.F - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

VII.G - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

VII.H – Annexes au traité de fusion

Le présent traité comporte deux annexes :

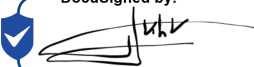
Annexe 1 – Comptes annuels au 30/06/2025 de la Société Absorbée

Annexe 2 – Liste du personnel de la Société Absorbante

Le présent acte est signé dans le cadre du processus de signature électronique (conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil) certifié par l'Autorité de Certification « DocuSign ». Les signataires reconnaissent à cette signature la même valeur que leur signature manuscrite.

Fait le

ACTIS WALTER FRANCE
Représentée par Grégory KRUMBANK

DocuSigned by:

E5903C5D0B2F4D7...

Fait le

ACTIS BEAUVAIS
Représentée par Fabrice LEMAY

Signé par :

3564B694734D4F9...